



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 5406 / 2024

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 portant réglementation sur les pouvoirs généraux et spéciaux du maire à l'égard des chiens, chats et autres animaux domestiques errants ;

Vu le code rural et notamment l'article L.211-23 portant définition des chiens et chats en état de divagation ;

Vu le code rural et notamment l'article L.211-22 portant réglementation sur les pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Considérant que la présence d'animaux en divagation peut représenter un danger ;

Considérant que dans un souci de préservation de l'hygiène et de la tranquillité publique, et dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant que les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales précises ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est expressément défendu de laisser les animaux domestiques divaguer sur la commune, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 2** : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

**ARTICLE 3** : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci. Tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui est également considéré comme en état de divagation.

**ARTICLE 4** : Est considéré comme en état de divagation tout autre animal domestique (poules, rongeurs, NAC, etc...) trouvé à l'extérieur des habitations, sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 5** : Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, doivent être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse du propriétaire ou de tout autre dispositif agréé permettant une identification de l'animal (tatouage, bague ou puce électronique).

**ARTICLE 6** : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 7** : Les animaux, mêmes tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles. Les chiens sont également interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

ARTICLE 8 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories des chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Sur la voie publique les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 9 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Des distributeurs de sachets, prévus à cet effet, sont donc à disposition.

ARTICLE 10 : Les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne constitue pas un risque d'accident, et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la tranquillité publique.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 16/04/2024

Le Maire,

Jacques DUCROCO

